

A R R E S T  
DU CONSEIL

D'ESTAT:  
PORTANT REGLEMENT  
POUR LES MONOYES.

*Du 30. Décembre 1679.*



A P A R I S,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur  
du Roy pour le fait des Monoyes.

---

M. D C. L X X I X.

*De l'exprés commandement de Sa Majesté.*



*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L**E R O Y s'estant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le 26. jour du mois de Septembre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que pendant trois mois finissans au dernier jour de Décembre de la presente année, les Especes décriées par la Déclaration du 28. Mars précédent, ensemble les Barres & autres Matières d'Or & d'Argent continueroient d'estre payées à ceux qui les porteroient aux Hostels des Monoyes sur le pied de leur juste valeur poids pour poids & titre pour titre, conformément à l'évaluation portée aux Tarifs arrestez en la Cour des Monoyes les 2. May & 10. Octobre derniers. Et quoyque Sa Majesté ait remis son droit de Seigneuriage, & supporté pendant toute cette année les frais du convertissement des Especes décriées & du travail entier des Monoyes, Elle veut bien continuer encore la mesme grace, & faire recevoir pendant trois mois les Especes & Matières dans les Hostels des Monoyes sans aucune perte pour ceux qui les y porteront : Oûi le rapport du sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que pendant trois mois, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1680. la juste valeur des Especes décriées par la Déclaration du 28. Mars dernier, ensemble des Barres & autres Matières d'Or & d'Argent sera renduë aux Particuliers qui les porteront aux Hostels des Monoyes, poids pour poids & titre pour titre, suivant l'évaluation portée aux Tarifs arrestez en la Cour des Monoyes les 2. May & 10. Octobre derniers, & conformément à ladite Déclaration & aux Arrests du Conseil des 27. Juin & 26. Septembre derniers. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'exécution du present Arrest. FAIT

4

& arresté au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye le trentième jour de Décembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, COLBERT.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS,  
COMTE DE VALENTINOIS ET DIJOIS, COMTE DE  
PROVENCE, FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES:  
A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des  
Requestes ordinaires de nostre Hostel, les sieurs Intendants &  
Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les  
Provinces & Généralitez de nostre Royaume, SALUT. Nous  
vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre  
main, de tenir, chacun endroit soy, la main à l'exécution de  
l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre  
Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat,  
Nous y estant, lequel Nous commandons au premier nostre  
Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appar-  
tiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de  
faire pour son entière exécution tous actes & exploits necessai-  
res sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest &  
des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-  
seillers & Secretaires, soy soit ajoustée comme aux Originaux:  
CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye  
le trèntième jour de Décembre, l'an de grace mil six cens soi-  
xante-dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septième. Signé,  
LOUIS. Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Pro-  
vence, COLBERT. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller,  
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France,  
& de ses Finances.*